



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Accidents de la vie courante : intervention de l'assurance

Vérfié le 17 septembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les petits accidents de la vie courante (casse d'un objet de valeur, bris de vitre, blessure) sont parfois couverts par l'assurance. Le dommage que vous causez à une autre personne ou à ses biens peut être couvert par la *garantie responsabilité civile*. Le dommage que vous vous causez ou que quelqu'un d'autre vous cause peut être couvert par la *garantie accidents de la vie*. Si vous avez pris ces garanties, vous devez déclarer les sinistres à l'assurance et préparer des preuves.

### L'assurance contre les sinistres courants est-elle obligatoire ?

Le sinistre courant est un accident de la vie courante. Exemple : le bris accidentel d'un objet.

Il s'agit d'un dommage que vous causez à une tierce personne ou à vous-même, ou d'un dommage qui vous est causé par quelqu'un d'autre.

Le dommage causé par vous ou par les personnes dont vous êtes responsable (vos enfants ou vos invités par exemple) peut être couvert par la garantie responsabilité civile (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2123>). Cette garantie n'est pas obligatoire et vous ne serez indemnisé que si vous avez souscrit la garantie.

Le dommages que vous vous êtes causé vous-même ou que quelqu'un d'autre vous a causé peut être couvert par la garantie contre les accidents de la vie (GAV) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3048>). Cette garantie n'est pas obligatoire non plus, et vous ne serez indemnisé que si vous avez souscrit la garantie.

➔ **A savoir** : vous pouvez souscrire les garanties responsabilité civile et accidents de la vie dans votre contrat d'assurance habitation, par exemple en prenant la formule *multirisques habitation*.

### Comment faire la déclaration en cas de sinistre ?

Lorsqu'un sinistre survient, vous devez prévenir votre assureur dans le délai prévu par le contrat. Ce délai est librement fixé par les compagnies d'assurance, mais il doit être au minimum de 5 jours ouvrés: *titleContent*, sauf en cas de vol, où il doit être de minimum 2 jours ouvrés.

Vous pouvez prévenir vous-même l'assureur ou demander à un tiers de le faire pour vous (le courtier qui gère votre contrat par exemple).

Les coordonnées de l'assureur et du courtier sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

La déclaration peut se faire selon les cas par téléphone ou en vous rendant directement à l'agence de l'assureur.

➔ **A savoir** : certains assureurs vous permettent également de faire la déclaration en ligne. Vérifiez cette possibilité sur leur site internet.

Si vous ne pouvez pas le faire en ligne, il est préférable d'adresser une déclaration par courrier, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Il faut indiquer dans le courrier les éléments suivantes :

- Coordonnées (nom, adresse)
- Numéro de votre contrat d'assurance
- Description du sinistre (nature, date, heure, lieu)
- État estimatif des meubles et objets détruits ou détériorés
- Description des dommages (matériels ou corporels, importance)
- Liste des dégâts causés à des tiers (par exemple si une fuite d'eau chez vous a occasionné des dégâts chez vos voisins)
- Coordonnées des victimes, s'il y en a

### Préparer votre dossier pour l'indemnisation

Vous devez prouver que vous avez bien subi les dommages que vous avez déclarés.

Il faut donc rassembler tout ce qui peut justifier la valeur des biens : factures, bons de garantie, photographies des objets de valeur.

Vous devez aussi conserver les objets détériorés et faire établir des devis de remise en état des locaux.

## Expertise

Une expertise n'est pas toujours indispensable.

Cependant, la société d'assurances peut **mandater un expert** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3075>) pour vérifier les circonstances du sinistre et évaluer les dommages que vous avez subis.

Vous avez la possibilité de demander qu'une contre-expertise soit réalisée.

Si l'expertise ou la contre-expertise font apparaître que vous avez fait de fausses déclarations, l'assureur peut refuser de vous indemniser. En effet, la plupart des contrats prévoient une clause de perte de garantie en cas de fausses déclarations de l'assuré.

## Textes de loi et références

- Code des assurances : articles L121-1 à L121-17 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157222&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157222&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Dispositions générales des contrats d'assurance*
- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Obligations de l'assureur et de l'assuré*
- Code des assurances : articles L124-1 à L124-5 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157248&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157248&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Assurances de responsabilité*
- Code des assurances : articles L122-1 à L122-9 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157233&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157233&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Assurance incendie*
- Code des assurances : articles L128-1 à L128-4 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157277&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157277&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Assurance catastrophes technologiques*
- Code des assurances : articles L125-1 à L125-6 [✉](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157250&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157250&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Assurance catastrophes naturelles*
- Code des assurances : articles L123-1 à L123-4 [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157242&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157242&cidTexte=LEGITEXT000006073984>)  
*Assurance contre la grêle et la mortalité du bétail*

## Pour en savoir plus

- L'assurance multirisques habitation [✉](https://www.inc-conso.fr/content/assurance-multirisques-habitation) (<https://www.inc-conso.fr/content/assurance-multirisques-habitation>)  
*Institut national de la consommation (INC)*
- Assurance multirisques habitation : que faire en cas de sinistre ? [✉](https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-multirisque-habitation/assurance-multirisques-habitation-que-faire-en-cas-de-sinistre) (<https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-multirisque-habitation/assurance-multirisques-habitation-que-faire-en-cas-de-sinistre>)  
*Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)*
- L'assurance dégât des eaux [✉](https://www.inc-conso.fr/content/assurance-degats-des-eaux) (<https://www.inc-conso.fr/content/assurance-degats-des-eaux>)  
*Institut national de la consommation (INC)*

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr)

### **Nos partenaires**

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0